



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-265

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-11-23-00003 - arrêté composition jury VAE CAP équipier polyvalent du commerce (1 page) Page 3

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-11-28-00004 - Arrêté n°2022-81 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-28-00003 - Arrêté n° 2022-07-0101 du 28 novembre 2022 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments (3 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-24-00007 - Avis de classement AAP EAM Autisme 38 (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-11-24-00008 - Arrêté n°2022-17-0433 portant renouvellement au Centre Hospitalier Henri Mondor de son autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac (2 pages) Page 11

84-2022-11-24-00009 - Arrêté n°2022-17-0436 portant renouvellement, au Centre Hospitalier d'Aurillac des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac (2 pages) Page 13

84-2022-11-28-00002 - Arrêté Portant désignation de madame Sophie FAYON, attachée d'administration à l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (43). (2 pages) Page 15

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2022-11-24-00010 - Arrêté n° 2022-04 du 24 novembre 2022 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages) Page 17

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/456
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/456 du 23 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP EQUIPIER POLYVALENT DU COMMERCE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ARCHINARD JULIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GAUCHER ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	
MASSET VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY
URMES PAGES ANNE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER TOM MOREL à ANNECY le jeudi 01 décembre 2022 à 13:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227 – 69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 28 novembre 2022

Arrêté n°2022-81 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ardèche

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole signé entre le préfet de l'Ardèche et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 27 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche à compter du 28 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2021-01-06-005 du 6 janvier 2021 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Sport	
- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives	Code du sport : L121-4, R121-1 et suivants
- Déclaration des éducateurs sportifs	R212-85
- L'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives	L321-1 et suivants
- Déclaration des équipements sportifs	L312-2
- Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA	L327-7 et suivants
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
- Agrément et retrait d'agrément Service civique	
- fonds de développement de la vie associative (FDVA)	
- Accueils collectifs de mineurs	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et arrêtés afférents
- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	décret n°2006-665 du 7 juin 2006

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, délégation est donnée à M. Olivier PARENT, chef du service départemental jeunesse, engagement et sport du département de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2022-73 du 28 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2022-07-0101

Portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de de la Santé Publique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 42#000096 pour la création de SELARL « GRANDE PHARMACIE DE SAINT-CHAMOND », sise 8 place Dorian à SAINT-CHAMOND (42400) ;

Considérant la demande réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 juillet 2022, complétée les 30 août et 7 octobre 2022, présentée par MM. Olivier ALACOQUE et Damien WATRIN, pharmaciens titulaires de la SELARL « GRANDE PHARMACIE DE SAINT-CHAMOND », sise 8 place Dorian à SAINT-CHAMOND (42400), sous la licence n° 42#000096 du 3 mai 1943, en vue de la création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 7 octobre 2022 ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: MM. Olivier ALACOQUE et Damien WATRIN, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « GRANDE PHARMACIE DE SAINT-CHAMOND », sise 8 place Dorian à SAINT-CHAMOND (42400), disposant de la licence n° 42#000096 du 3 mai 1943, sont autorisés à créer le site de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante :

www.grandepharmaciedesaintchamond.fr

Article 2 : Le site Internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les pharmaciens titulaires de l'officine informent le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la création du site Internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire, et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la Santé Publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, les pharmaciens titulaires de l'officine informent, sans délai, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 42#000096 du 3 mai 1943 entraînera la fermeture du site Internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de M. le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**Appel à projets conjoint ARS et Département de l'Isère
N°ARS 2022-EAM Autisme 38**

**Création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour adultes
présentant des troubles du spectre autistique (TSA) de 45 places**

**Commission d'information et de sélection du 24/11/2022
Avis de classement**

Huit projets ont été reçus aux sièges de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

1. Fondation Perce Neige (lot 1 et lot 2)
2. Fondation OVE
3. Fondation Jacques Chirac
4. Association Sésame Autisme Rhône Alpes
5. Fondation Partage et Vie
6. Fondation Boissel
7. Association Orsac
8. Association APATH Isère

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble le 24/11/2022

Le Co-Président de la commission
Directeur de la Délégation départementale de
l'Isère de l'Agence régionale de santé


Aymeric BOGEY

La Co-Présidente de la commission
Vice-Présidente du
Conseil départemental de l'Isère


Delphine HARTMANN

Arrêté n°2022-17-0433

Portant renouvellement au Centre Hospitalier Henri Mondor de son autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par le Centre Hospitalier Henri Mondor, 50 avenue de la République 15002 Aurillac, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par le Centre Hospitalier Henri Mondor, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 07 mars 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0436

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier d'Aurillac des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Aurillac – 50 avenue de la République - 15002 Aurillac Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac :

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 02 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Aurillac, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements :

- D'organes selon la modalité multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.
- De tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.
- De tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 21 novembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa

publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2022-17-0448

Portant désignation de madame Sophie FAYON, attachée d'administration à l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (43).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 septembre 2018 nommant Madame Josiane BOUCHET, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (42) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 octobre 2022 admettant Madame Josiane BOUCHET, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (42) à faire valoir ses droits à la retraite et la radiant des cadres à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de Madame Josiane BOUCHET, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (42) à compter du 3 décembre 2022 ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi

n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (43) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie FAYON, attachée d'administration à l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire (43), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire à compter du 3 décembre 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame FAYON Sophie percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-04 du 24 novembre 2022
portant subdélégation pris pour**

**l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

SECTION 1. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- Mme Émilie SCIARDET, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ; en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Soizik BÉCHETOILE, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;

- M. Paul GIRARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Anne BOURGON, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Marie DASTARAC, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et en d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, Mme Muriel CROS et M. Laurent MARQUANT ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe MARGUERON, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**SECTION 2.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO, et de responsable de centre de coûts et à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines, à M. Bastien COLAS, directeur du pôle création, médias et industries culturelles, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle action culturelle et territoriale et à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 susvisé à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 354 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).

- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- Mme Estelle DENIS, secrétaire générale (tous BOP et UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Sonia TAHIRI, cheffe du service du fonctionnement des services et ses adjoints, M. Johann BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR);
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363).
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand (BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR)

SECTION 3. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Estelle DENIS, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles, à M. Jacques PORTE, directeur du pôle architecture et patrimoines et dans leur domaine de compétence à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques, MME Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Patrick MAILLARD, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, à Mme Marie BAUQUIS, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à M. Maxime CROCHEMORE, adjoint à la cheffe du service des affaires financières à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 susvisé.

Article 8 :

L'arrêté n° 2022-03 du 3 octobre 2022 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2022-67 du 23 mars 2022 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé au 1er décembre 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les articles 5 et 6 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 9 :

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé Marc DROUET